

**Projet de loi**

**relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(31 mars 2009)

Par dépêche du 17 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche en date du 18 février 2009.

L'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte a été créée par un arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944. Elle a été chargée de l'organisation de la Loterie nationale par un arrêté grand-ducal du 13 juillet 1945. Le présent projet de loi consolide la base légale de l'Oeuvre en remplaçant ces deux arrêtés grand-ducaux par une loi spécifique. Le projet de loi modifie également certaines dispositions de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

Cette disposition confirme le statut de l'Oeuvre, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière, placée sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

## Article 2

L'article 2 précise et actualise la mission de l'Oeuvre. En ce qui concerne les sources de financement, qui sont énumérées à l'article 6, il convient de distinguer entre, d'une part, le surplus généré par la Loterie nationale et les prélèvements au profit de l'Oeuvre sur des loteries, ces prélèvements étant fixés suivant les procédures inscrites dans la loi susmentionnée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, et, d'autre part, les dons, legs, subventions et les autres sources de revenus.

Actuellement, l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juillet 1945 portant création d'une Loterie nationale prévoit des règles précises pour la répartition de la moitié du surplus de la Loterie nationale en faveur du Fonds national de solidarité et des offices sociaux. Cet arrêté sera abrogé par le projet de loi.

Le commentaire des articles indique qu'un règlement grand-ducal fixera la participation de l'Oeuvre aux dépenses des offices sociaux et du Fonds national de solidarité. Le Conseil d'Etat propose de créer la base légale d'un tel règlement à l'article 2 et de formuler la base habilitante de façon assez large. Il conçoit en effet qu'un tel règlement pourrait inclure dans le cercle des bénéficiaires d'autres organismes de droit public et établissements d'utilité publique œuvrant dans le domaine social. Il propose également que ce règlement couvre à la fois l'affectation des prélèvements opérés sur d'autres loteries et paris sportifs en faveur de l'Oeuvre et le surplus de la Loterie nationale: ces deux sources de financement relèvent en effet d'un statut public, de sorte qu'il est normal que l'autorité publique intervienne également dans la détermination des règles d'affectation des fonds afférents. Afin de conserver une certaine souplesse à l'Oeuvre, qui doit être en mesure de répondre aux besoins sociaux changeant au fil des années, le Conseil d'Etat recommande de laisser une quote-part significative de ces moyens financiers à la disposition discrétionnaire de l'Oeuvre, de sorte que le conseil d'administration puisse répartir ces fonds suivant une clé qu'il lui appartient de fixer en fonction des critères qu'il se donne. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'insérer un paragraphe 3 à l'article 2 libellé comme suit:

« (3) Un règlement grand-ducal détermine la quote-part du produit net de la Loterie Nationale et des prélèvements au profit de l'Oeuvre sur des loteries opérés en exécution de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives réservée aux offices sociaux, au Fonds national de solidarité et, le cas échéant, à d'autres organismes de droit public et établissements d'utilité publique œuvrant dans le domaine social et en fixe également les règles de répartition par l'Oeuvre. »

## Article 3

Sans observation.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat note avec intérêt que la fonction d'administrateur est honorifique et ne donne droit à aucune rémunération.

#### Article 5

Le Conseil d'Etat propose de porter le seuil, à partir duquel l'acceptation d'un don ou d'un legs doit être approuvée, à 30.000 euros, correspondant au seuil inscrit dans la récente loi du 23 décembre 2008 au sujet de l'approbation par le ministre de la Justice des libéralités en faveur de fondations et d'associations sans but lucratif.

En ce qui concerne la finalité d'une telle approbation, et les motifs de refus éventuels, le Conseil d'Etat estime que le Premier Ministre, Ministre d'Etat, devrait essentiellement être en charge d'une vérification que les dons et legs ne sont pas en rapport avec une opération de blanchiment d'argent, suivant en cela les procédures également appliquées par le ministre de la Justice lors de l'approbation de libéralités en faveur de fondations et d'associations sans but lucratif. En toute logique, cette compétence devrait d'ailleurs revenir au ministre de la Justice.

#### Article 6

Sans observation.

#### Article 7

L'article 7 traite de la tenue des comptes de l'Oeuvre. Le paragraphe 5 organise la publicité des comptes en disposant que l'Oeuvre dépose ses comptes annuels dûment approuvés au registre de commerce et des sociétés.

Le Conseil d'Etat encourage l'Oeuvre à procéder à une publication plus large de ses comptes, notamment par recours à l'Internet.

Le commentaire des articles relève que l'Oeuvre tient des comptes séparés pour la Loterie nationale, les autres activités commerciales, et les activités dans l'intérêt général de l'Oeuvre. Le Conseil d'Etat apprécie ce souci de transparence de l'Oeuvre, visant à établir une séparation financière claire et nette entre ses différentes fonctions.

#### Article 8

L'article 8 précise le statut fiscal de l'Oeuvre. Cet article ajoute l'Oeuvre à la liste des organismes dont les dons en espèces à leur profit sont déductibles du revenu imposable à titre de dépenses spéciales.

Aux termes du paragraphe 2, les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque ou de succession, sauf le salaire des formalités hypothécaires. Le Conseil d'Etat fait observer que cette exonération permet à l'Oeuvre de bénéficier de libéralités en exonération de droits d'enregistrement, alors qu'une telle exonération n'est pas accordée aux libéralités faites dans les mêmes

conditions à certains autres établissements publics, ni à des fondations ou associations sans but lucratif. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que ces différenciations se justifient nécessairement au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, le traitement fiscal actuel semble bien plus généreux en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession. Aussi le Conseil d'Etat invite-t-il le Gouvernement à engager une réflexion plus large sur le traitement fiscal des libéralités en faveur d'organisations d'intérêt général.

En ce qui concerne la formulation de l'article 8, le Conseil d'Etat propose de préciser le libellé en le rapprochant de la disposition afférente du projet de loi organisant l'aide sociale:

« **Art. 8.** (1) L'Oeuvre est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires. Cependant, la taxe sur le loto est due au cas où l'Oeuvre agit en tant que mandataire pour un tiers organisateur.

(2) L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte.

(3) Les actes passés au nom et en faveur de l'Oeuvre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

(4) Les dons en espèces alloués à l'Oeuvre sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1 de cette loi est complété par l'ajout des termes « à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte ». »

#### Articles 9 à 12

Sans observation.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Alain Meyer